

**C O M P L É M E N T   D E   P R E U V E**

**É T A P E   C**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>2 IMPACT TARIFAIRE ET INTERFINANCEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>3 SAISONNALITÉ DU PRIX DU GNR.....</b>	<b>6</b>
<b>4 VENTE DE GNR .....</b>	<b>8</b>
4.1 Calcul du prix.....	8
4.2 Conditions de service et Tarif.....	9
<b>5 GESTION DE L'INVENTAIRE.....</b>	<b>11</b>
5.1 Similitudes et différences .....	11
5.2 Rémunération du CFR .....	13
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>16</b>

## **INTRODUCTION**

1 Le 31 juillet 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé sa preuve relative à l'étape C du dossier qui  
2 encadre les mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). Le  
3 14 août 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) a ordonné au distributeur, dans sa décision  
4 procédurale D-2020-111 (Décision), de produire un complément de preuve au sujet de l'étape C.  
5 Le présent document visait donc à répondre aux différentes demandes énumérées par la Régie  
6 dans le tableau 1 de sa Décision.

7 Une première version de la preuve a été déposée le 15 septembre 2020. À la suite d'une  
8 rencontre de travail tenue le 4 novembre, plusieurs éléments ont pu être précisés et la preuve  
9 Gaz Métro-5, Document 3 a été révisée. Des propositions ont également été ajoutées.

10 À la suite de ces changements, certaines sections de la présente pièce ne s'appliquent plus ou  
11 sont désormais traitées plus en détail à la pièce révisée Gaz Métro-5, Documents 3. Ces sections  
12 sont donc retirées.

## 1 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT

1 Comme premier complément, la Régie demande à Énergir de préciser les différents services  
 2 qu'Énergir propose de fournir à sa clientèle (fourniture-F, transport-T, équilibrage-É,  
 3 distribution-D, ajustements reliés aux inventaires-AI, SPEDE-S) pour différents cas de figure. Le  
 4 tableau 1 présente le fournisseur de chacun des services pour les différents cas de figure  
 5 demandés. Les cas de figure ont été présentés en supposant que la consommation de GNR  
 6 couvre l'ensemble de la consommation de la clientèle. Dans les cas de figure où il n'est pas  
 7 mentionné qu'Énergir achète les volumes de GNR, il a été supposé que ceux-ci sont achetés  
 8 directement par les consommateurs.

Tableau 1

Cas de figure	F	T	É	D	AI de F	AI de T	S <sup>(1)</sup>
1) Volumes de GNR achetés en franchise par Énergir pour les consommateurs de service d'Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir (ou client si grand émetteur)
2) Volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être consommés par un ou des consommateurs de service d'Énergir	Client	Énergir ou Client	Énergir ou Client	Énergir	Client	Énergir (ou N/A si transport fourni par le Client)	Énergir (ou client si grand émetteur)
3) Volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou des clients en territoire	Client	Client	Énergir ou Client	Énergir	Client	N/A	Énergir (ou client si grand émetteur)
4) Volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou des clients à l'extérieur du territoire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

(1) La proposition d'Énergir relative aux volumes de GNR du service SPEDE se trouve à la section 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 du dossier R-4008-2017.

## 2 IMPACT TARIFAIRE ET INTERFINANCEMENT

1 Puisque les écarts entre le coût d'acquisition réel et le prix de la fourniture sont reportés au  
2 compte d'écart de prix GNR, les revenus liés à la vente de GNR sont égaux aux coûts de GNR.  
3 Ainsi, les impacts tarifaires et l'interfinancement entre clients consommateurs et non  
4 consommateurs de GNR sont nuls. Les revenus associés au service de fourniture GNR seraient  
5 alloués d'après le nouveau facteur FB07F-GNR, calculé en fonction des revenus de GNR facturés  
6 au service de fourniture par palier tarifaire. Étant donné que les revenus de GNR sont facturés à  
7 un taux unique, la répartition par palier tarifaire des revenus serait exactement la même que celle  
8 des coûts alloués en fonction du facteur FB01F-GNR, donc l'interfinancement entre les clients  
9 consommateurs de GNR des différents paliers tarifaires serait nul. Ce phénomène s'observe  
10 partiellement dans les services de fourniture, de transport et d'équilibrage de l'ensemble de la  
11 clientèle puisque, comme pour le GNR, les tarifs sont établis en fonction des coûts.

### 3 SAISONNALITÉ DU PRIX DU GNR

1 Énergir négocie des prix fixes avec les producteurs sur toute la durée des contrats, où parfois les  
2 prix évoluent en fonction d'une indexation établie au moment de la signature du contrat. Puisque  
3 les prix d'achat de GNR sont indépendants des variations propres à la consommation des clients  
4 d'Énergir en fonction de la température, aucun coût relatif à la saisonnalité n'est inclus dans le  
5 prix d'achat du GNR. Énergir est consciente que la production sera appelée à varier chez certains  
6 producteurs. Cependant, étant donné que les producteurs s'engagent contractuellement sur la  
7 base de quantités annuelles à injecter dans le réseau, la variation saisonnière de production  
8 n'aura pas d'effet sur le prix d'achat du GNR. C'est pourquoi l'entièreté des coûts d'achat serait  
9 fonctionnalisée au service de fourniture GNR, sans transfert de coûts vers l'équilibrage.

10 Comme mentionné dans la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 2 du présent dossier, des  
11 pénalités pécuniaires découlant de l'entente LBA avec TCPL sont facturées au Distributeur  
12 lorsque des déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes injectés se produisent. Pour  
13 reprendre les explications données dans une réponse à une demande de renseignements dans  
14 le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020 :

15 *« Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour les clients qui injectent dans le réseau gazier :  
16 ceux-ci doivent s'équilibrer eux-mêmes. »<sup>1</sup>*

17 Cela implique que les producteurs de GNR assujettis au tarif de réception sont tenus de  
18 s'équilibrer eux-mêmes, et plus précisément qu'ils doivent livrer chaque jour une quantité égale  
19 à leur nomination. À même cette réponse, Énergir mentionnait à propos des producteurs de GNR  
20 qui se retrouvent en déséquilibre volumétrique :

21 *« Dans le cas contraire, ils peuvent générer des coûts d'équilibrage au Distributeur, ce qui n'est  
22 évidemment pas souhaitable, car celui-ci n'offre pas de service d'équilibrage et, en conséquence,  
23 n'a prévu aucun outil d'équilibrage pour ceux-ci. Puisque les clients qui injectent ne sont pas  
24 assujettis au tarif d'équilibrage d'Énergir [...], ils ne partagent pas les coûts de ces outils et ne  
25 peuvent profiter de l'utilisation des outils d'équilibrage. Si, par exemple, un client qui injecte [...] doit livrer une nomination de 1 000 unités de gaz naturel le 15 janvier, mais qu'au réel, il n'a injecté que 500 unités, Énergir a pris des actions durant la journée afin d'être en mesure de distribuer les 1 000 unités au(x) destinataire(s) de ce gaz naturel. Ainsi, Énergir peut avoir utilisé des outils d'équilibrage ou, ultimement, avoir créé un écart avec le transporteur (TCPL). Par conséquent, Énergir doit récupérer les coûts potentiels qui pourraient être encourus dans une situation où les*

---

<sup>1</sup> R-4076-2018, B-0358, Énergir-U, Document 3, réponse à la question 1.1.

1        *outils d'équilibrage — prévus et payés par les clients consommateurs qui sont assujettis au service*  
2        *d'équilibrage du Distributeur — doivent être utilisés en raison d'un écart entre la nomination et le*  
3        *volume injecté.*

4        *Les frais facturés à un client qui injecte [...] doivent donc être basés sur l'impact potentiel que le*  
5        *déséquilibre pourrait avoir causé. Ainsi, des frais sont prévus lorsque des écarts (au-delà de la*  
6        *marge de manœuvre permise) surviennent entre les nominations et les volumes injectés, et se*  
7        *retrouvent à l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif. »*

8        Cela étant dit, les coûts relatifs aux outils d'équilibrage de la franchise récupérés par le biais des  
9        tarifs au service d'équilibrage d'Énergir ne visent pas à équilibrer les producteurs. C'est pourquoi  
10       les frais de l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif (CST) sont en place pour dissuader  
11       les clients injecteurs à générer des déséquilibres volumétriques.

## 4 VENTE DE GNR

1 Cette section concilie la méthode de calcul de prix proposée par Énergir dans le cadre de  
2 l'étape C avec celle utilisée pour le calcul du tarif provisoire. Ensuite, les similitudes et les  
3 différences entre les CST applicables au gaz de réseau ou en achat direct et les CST proposées  
4 par Énergir relativement au GNR sont mises en lumière.

### 4.1 CALCUL DU PRIX

5 La proposition d'Énergir dans le cadre de l'étape C, soit que le tarif de GNR serait calculé selon  
6 la formule « *Tarif du GNR = Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire +*  
7 *écart de prix cumulatif GNR* », et la proposition concernant la mise à jour du tarif provisoire<sup>2</sup> ont  
8 la même méthode d'établissement du coût moyen d'acquisition, c'est-à-dire une pondération des  
9 prix d'achat fonctionnalisés à Dawn en fonction des volumes relatifs. Il existe toutefois deux  
10 différences dans le calcul plus spécifique du tarif GNR facturé à la clientèle. La première  
11 différence réside au niveau des volumes et des coûts utilisés dans le calcul du tarif. Lors du calcul  
12 du tarif provisoire, les volumes et les coûts réels supportés par le Distributeur, selon les  
13 projections les plus réalistes possible, sont pris en compte, conformément à la méthodologie de  
14 fixation provisoire approuvée par la Régie dans la décision D-2019-107. Pour le calcul du tarif  
15 permanent, Énergir propose de tenir compte des volumes et des coûts d'approvisionnement  
16 prévus, permettant de répondre à la demande pour une période de 12 mois, ce qui peut mener  
17 par exemple à l'inclusion à l'aide d'hypothèses de contrats auprès de fournisseurs encore  
18 méconnus au moment de l'établissement du tarif. La deuxième différence entre les deux formules  
19 de calcul des tarifs est l'inclusion de l'écart de prix dans le tarif d'application permanente. D'un  
20 côté, le tarif GNR d'application provisoire est établi sans notion d'écart de prix à inclure dans le  
21 tarif (les écarts entre les prix réels d'achat et les prix facturés à la clientèle étant comptabilisés  
22 dans un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base). De l'autre côté, la proposition du  
23 tarif de GNR de l'étape C vise à fixer une méthodologie de calcul permanente et à capter le juste  
24 prix d'acquisition relatif à la fourniture de GNR. De ce fait, la formule intègre désormais la

---

<sup>2</sup> B-0335, Gaz Métro-1, Document 26, p.7.

1 récupération ou la remise des écarts de prix, selon un principe qui rejoint celui qui est appliqué  
2 dans le calcul mensuel du prix du gaz de réseau<sup>3</sup>.

#### 4.2 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

3 Pour la clientèle, les avantages apportés par une modification du tarif de fourniture GNR sur une  
4 base trimestrielle sont de payer un prix de fourniture qui représente une projection régulièrement  
5 mise à jour des achats prévus par Énergir et de se voir remettre (ou de devoir payer) l'écart de  
6 prix plus rapidement. Le traitement de l'écart de prix à une fréquence plus courte fait en sorte que  
7 l'équité intergénérationnelle est mieux respectée.

8 À l'inverse, un prix variable trimestriellement fait en sorte que la facture est moins stable au cours  
9 d'une même année. Sur un horizon court terme, les fluctuations dans le prix moyen de fourniture  
10 GNR seraient majoritairement dues aux proportions de volumes injectés par chaque producteur  
11 qui pourraient varier. Un trimestre laisse peu de temps pour permettre le lissage du prix. En effet,  
12 un tarif moyen sur une période de 12 mois permettrait de se protéger contre les fluctuations à  
13 court terme dans le prix, influencées par ces aléas de volumes injectés. Cette volatilité ferait en  
14 sorte que le client aurait plus de difficulté à établir des projections budgétaires pour une période  
15 de plus de trois mois, alors que les analyses montrent une préférence pour un produit dont le prix  
16 est prévisible.

17 Énergir tient à ajouter que le fait de modifier le prix chaque trimestre apporterait également une  
18 lourdeur administrative supplémentaire ainsi que des efforts de communication et de  
19 représentation pour informer et expliquer les raisons des fluctuations, alors qu'annuellement le  
20 prix restera sensiblement le même.

21 Le tableau 2 présente les différences et les similitudes pour l'ensemble des CST proposés au  
22 présent dossier pour le GNR comparativement à ce qui est actuellement prévu pour le gaz de  
23 réseau et l'achat direct avec ou sans transfert de propriété. Comme le marché du GNR possède  
24 des particularités différentes à celles du gaz naturel conventionnel, par exemple les quantités  
25 disponibles limitées, Énergir a réfléchi les CST applicables au GNR de manière à ce qu'elles  
26

---

<sup>3</sup> Voir la section 5.1 pour de plus amples détails.

- 1 s'adaptent à sa réalité propre. Pour cette raison, il est parfois difficile de comparer les modalités
- 2 relatives au GNR avec celles des autres types de fourniture (gaz de réseau ou achat direct).

Tableau 2

CST	Similitudes	Différences
<b>Article 1.3</b> <i>Définition d'entente de fourniture à prix fixe</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonisation de la définition d'entente de fourniture à prix fixe pour que le même traitement soit appliqué à la fourniture de gaz naturel comme à la fourniture de gaz naturel renouvelable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
<b>Article 10.2</b> <i>Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La combinaison des services de fourniture est seulement permise lorsque le client consomme en partie du GNR.</li> </ul>
<b>Article 11.1.2</b> <i>Tarif de fourniture</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clients au service de fourniture de gaz de réseau, d'ententes à prix fixe, en achat direct avec transfert de propriété et de GNR sont assujettis à l'ajustement relié aux inventaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prix du gaz de réseau est ajusté mensuellement, tandis que celui du gaz naturel renouvelable est ajusté à chaque cause tarifaire.</li> <li>• Les clients qui passent du service de fourniture en achat direct au service de fourniture en gaz de réseau (ou inversement) sont assujettis à des frais de migration. Par contre, un client en achat direct qui veut du GNR d'Énergir pour une portion de sa consommation ne paie pas ces frais de migration.</li> </ul>
<b>Article 11.1.3</b> <i>Gaz naturel renouvelable</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les préavis d'entrée et de sortie entre le gaz de réseau et l'achat direct pour du gaz naturel sont de 6 mois. En revanche, un client peut consommer du GNR, modifier sa consommation ou cesser d'en consommer, selon un préavis de 60 jours.</li> <li>• Le GNR est offert selon une liste de demande « premier arrivé, premier inscrit » avec un octroi par tranches de 50 000m<sup>3</sup>, tandis que le gaz de réseau est offert à toute la clientèle sans limites.</li> <li>• Un règlement financier est prévu lorsque le distributeur ne fournit pas la quantité de GNR demandé par le client. Cette éventualité ne se produit pas avec le gaz de réseau.</li> </ul>

## 5 GESTION DE L'INVENTAIRE

1 Cette section présente les similitudes et différences de la proposition d'Énergir relative au suivi  
2 et à la comptabilisation de l'inventaire de GNR, par rapport au traitement du gaz de réseau et aux  
3 achats directs avec ou sans transfert de propriété et présente les avantages de la solution  
4 proposée par Énergir. Celle-ci couvre également la demande de justification de la rémunération  
5 du CFR – écart de prix GNR au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC).

### 5.1 SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES

#### Achat direct sans transfert de propriété

6 Le volume en inventaire associé à ce type de contrat fait l'objet d'un suivi qui évolue au rythme  
7 des livraisons et de la consommation des clients. Toutefois, aucune valeur n'est comptabilisée  
8 dans les livres d'Énergir puisque cette dernière n'est pas propriétaire des volumes provenant de  
9 ces contrats. Étant donné que ces volumes n'ont aucune valeur, aucune comparaison ne peut  
10 être faite avec le traitement de l'inventaire de GNR détenu par Énergir.

#### Achat direct avec transfert de propriété et gaz de réseau

11 Les volumes livrés provenant des clients en achat direct avec transfert de propriété sont achetés  
12 par Énergir au prix du gaz de réseau. Les clients sont ensuite facturés à ce prix lorsqu'ils  
13 consomment du gaz naturel. Les achats directs avec transfert de propriété sont donc évalués de  
14 la même façon que l'inventaire de gaz de réseau. Ainsi, puisque le traitement de l'inventaire  
15 associé à ce type de contrat est identique au traitement de l'inventaire de gaz de réseau, ils ont  
16 été regroupés aux fins de l'analyse.

17 Le tableau 3 présente les similitudes et les différences entre la proposition d'Énergir relative au  
18 suivi et à la comptabilisation de l'inventaire de GNR, par rapport au traitement du gaz de réseau  
19 et des achats directs avec transfert de propriété.

Tableau 3

Suivi de l'inventaire	Évaluation de l'inventaire	Réévaluation de l'inventaire	Rendement et impôt relatifs à l'inventaire (maintien des inventaires)
<b>Gaz de réseau et achat direct avec transfert de propriété</b>	Prix du gaz de réseau, selon le tarif en vigueur. La différence entre le coût d'acquisition réel et le tarif en vigueur est reportée au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel.	Réévaluation en fonction du tarif en vigueur. La réévaluation d'inventaire est intégrée au tarif d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel.	Le maintien des inventaires est intégré au tarif d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel.
<b>GNR</b>	Tarif de GNR en vigueur. La différence entre le coût d'acquisition réel et le tarif en vigueur est reportée au compte d'écart de prix GNR.	Réévaluation en fonction du tarif en vigueur. La réévaluation est intégrée à l'écart de prix GNR.	Le maintien des inventaires est intégré au tarif d'ajustements reliés aux inventaires de fourniture de gaz naturel.
<b>Similitudes</b>	Évaluation de l'inventaire selon le tarif en vigueur propre à chaque type de fourniture. La différence entre l'évaluation selon le coût d'acquisition réel et selon le tarif en vigueur est reportée au compte d'écart propre à chaque type de fourniture.	Réévaluation en fonction du tarif en vigueur propre à chaque type de fourniture. La réévaluation d'inventaire liée à un type de fourniture est remise ou récupérée par les clients qui consomment ce type de fourniture.	N/A
<b>Différences</b>	N/A	Réévaluation mensuelle pour la fourniture de gaz naturel comparativement à une réévaluation annuelle pour le GNR. Tarif distinct pour la récupération/remise de la réévaluation d'inventaire de fourniture de gaz naturel, alors que la récupération/remise de la réévaluation d'inventaire de GNR se fait à même le tarif de GNR par l'entremise du CFR-écart de prix cumulatif GNR.	Le maintien de l'inventaire de fourniture de gaz naturel est récupéré des clients qui consomment ce type de fourniture, alors que le maintien de l'inventaire de GNR n'est pas récupéré des clients qui consomment le GNR.

1 Le traitement relatif à l'évaluation de l'inventaire de GNR a été calqué sur celui du gaz de réseau.  
2 L'inventaire est évalué selon le tarif en vigueur. De cette façon, le prix de vente et le coût de la  
3 fourniture vendue sont toujours égaux évitant ainsi de générer une marge. Les écarts entre le  
4 coût d'acquisition réel et le prix de la fourniture sont reportés au compte d'écart de prix GNR.

5 Lorsque le tarif est réévalué, l'inventaire doit également être réévalué. Contrairement à la  
6 réévaluation d'inventaire du gaz de réseau qui est intégrée au tarif d'ajustement relié aux  
7 inventaires de fourniture de gaz naturel, la réévaluation de l'inventaire de GNR est intégrée à  
8 l'écart de prix GNR. Cette méthode permet de récupérer des clients qui consomment le GNR ou  
9 de leur remettre tous les écarts entre le coût d'acquisition réel et les sommes perçues. Ainsi, la  
10 totalité des coûts d'acquisition est récupérée par l'entremise du tarif de fourniture GNR.

11 Pour les raisons évoquées à la section 6.2 de la pièce révisée Gaz Métro-5, Document 3, Énergir  
12 propose de fonctionnaliser le coût du maintien des inventaires de GNR au service de l'ajustement  
13 relié aux inventaires du gaz de réseau existant.

14 Évaluer l'inventaire de GNR selon une autre méthode (par exemple, au coût moyen) générerait  
15 une marge puisque les revenus issus de la vente de GNR ne seraient pas équivalents au coût du  
16 GNR vendu. Afin de récupérer l'ensemble des coûts d'acquisition, une écriture d'ajustement  
17 devrait alors être comptabilisée pour ramener le coût du GNR vendu équivalent aux revenus de  
18 GNR de la période. La contrepartie de cet ajustement devrait être comptabilisée dans un CFR,  
19 tel que l'écart de prix GNR. La méthode du coût moyen comporte donc plus d'étapes que la  
20 méthode proposée par Énergir alors que l'objectif et le résultat des deux méthodes sont les  
21 mêmes : récupérer la totalité du coût d'acquisition par l'entremise du tarif GNR.

22 Par ailleurs, la méthode proposée par Énergir est cohérente avec le traitement relatif au suivi de  
23 l'inventaire du gaz de réseau puisqu'elle a été établie selon la même logique. Les similitudes  
24 entre la méthode utilisée pour le gaz de réseau et celle du GNR permettent à Énergir d'éviter une  
25 lourdeur administrative associée au maintien de traitements différents. Pour l'ensemble de ces  
26 raisons, Énergir est d'avis que le traitement de l'inventaire GNR proposé est le plus approprié.

## **5.2 RÉMUNÉRATION DU CFR**

27 La Régie demande de « justifier la rémunération du CFR-écart de prix GNR au coût moyen  
28 pondéré du capital en vigueur (CMPC), en élaborant sur le principe de traitement équitable des

1 distributeurs par la Régie, compte tenu de la décision D-2020-005 de la phase 1 du dossier  
2 R-4113-2019, p. 12 ».

3 Rappelons tout d'abord que la Régie autorise, dans cette décision rendue dans un dossier de  
4 Gazifère, que le CFR permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le  
5 prix de vente du GNR facturé à la clientèle soit maintenu hors base et porte intérêts selon le coût  
6 de la dette à court terme de Gazifère. Au présent dossier, Énergir propose quant à elle, un  
7 traitement au CMPC pour un CFR de même nature.

8 Notons aussi que, sans vouloir présumer des fondements de la Régie à l'égard de la décision  
9 D-2020-005, la rémunération autorisée à Gazifère pour ce CFR semble découler du fait que  
10 l'ensemble des CFR d'écarts et de report (ou CER) de ce distributeur portent aussi intérêts selon  
11 le coût de sa dette à court terme et ce, depuis la décision D-2016-092. Ce traitement, pour le  
12 compte d'écart GNR, semble ainsi cohérent en comparaison à la rémunération appliquée aux  
13 autres comptes d'écart chez Gazière tel que la stabilisation de la température, par exemple.

14 Dans le cas d'Énergir, la Régie reconnaissait, dans sa décision D-2015-181, qu'un traitement  
15 différent de celui déjà autorisé à HQD<sup>4</sup>, et de celui de Gazifère<sup>5</sup> qui viendrait l'année suivante,  
16 était justifié :

17 « [494] Par ailleurs, la Régie note qu' [Énergir] maintient une structure de capital réel dans ses  
18 états financiers non consolidés, similaire à celle présumée et autorisée par la Régie.

19 **[495] Considérant qu' [Énergir] maintient une structure de capital similaire à celle présumée**  
20 **et autorisée, la Régie maintient la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du**  
21 **capital. »**

22 Ainsi, l'analyse de la Régie de la rémunération des CFR (ou CER) qui s'est tenue à peu près au  
23 même moment chez Gazifère, Énergir et Hydro-Québec, soit entre 2015 et 2016, a permis de  
24 constater que, par souci d'équité, les traitements en matière de rémunération des CFR devaient  
25 être adaptés en fonction de la réalité financière propre à chacun de ces distributeurs. Un même  
26 traitement, appliqué de façon uniforme chez tous les distributeurs aurait pu s'avérer inéquitable  
27 et préjudiciable par rapport à la réalité économique et financière de chacun.

---

<sup>4</sup> D-2015-018.

<sup>5</sup> D-2016-092.

1 Encore aujourd'hui, les fondements sur lesquels la Régie a autorisé une rémunération des CFR  
2 d'Énergir qui diffère de celle autorisée chez ses comparables québécois sont maintenus. Qu'il  
3 s'agisse du financement d'un CFR-écart de prix GNR, de celui d'écart de prix du gaz de réseau  
4 ou de tout autre CFR, la même structure de financement que celle ayant mené à la D-2015-181  
5 est appliquée à ce jour. Dans ces conditions, Énergir ne voit pas comment il serait justifié de  
6 traiter différemment la rémunération du CFR d'écart de prix GNR de celle retenue pour ses autres  
7 CFR. Dans la mesure où la Régie voulait requestionner à nouveau la rémunération des CFR  
8 d'écarts, Énergir soumet que le présent dossier ne présente pas le cadre approprié à une étude  
9 en profondeur de la rémunération de tous ses CFR.

10 En conclusion, Énergir maintient toujours une structure de capital réelle dans ses états financiers  
11 non consolidés, similaire à la structure présumée et autorisée par la Régie. Ainsi, Énergir  
12 considère que le CFR-écart de prix GNR devrait être rémunéré au CMPC comme le sont ses  
13 autres CFR et ce, par souci de cohérence avec la décision D-2015-181 et par souci d'équité avec  
14 ses pairs chez qui la rémunération des CFR découle de la spécificité de leur propre structure de  
15 financement.

## **CONCLUSION**

1 **Énergir demande à la Régie :**

- |   |   |
|---|---|
| 2 | <ul style="list-style-type: none"><li>• de prendre acte du complément de preuve produit en réponse à la décision D-2020-111 et de s'en déclarer satisfaite;</li><li>• d'approuver l'utilisation du facteur FB07F-GNR pour allouer les revenus de fourniture de GNR.</li></ul> |
| 3 |   |
| 4 |   |
| 5 |   |
|   |   |